

les faiblesses de l'économie africaine, ainsi qu'un environnement économique international hostile, créent en Afrique en dépit des mesures que les gouvernements des pays africains s'efforcent de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, pour stabiliser et ajuster leur économie;

6. *Réaffirme* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸ et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

7. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

8. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures visant à améliorer la situation sociale dans le monde entier;

9. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1989/72, aux termes de laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, et fait également siennes les autres demandes qui sont adressées au Secrétaire général aux paragraphes 3 et 4 de la même résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session en 1993, et prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire en 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

12. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des futurs rapports en fournissant toutes les informations pertinentes relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Situation sociale dans le monde » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, aux fins d'examiner la version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, à celui de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner le rapport intérimaire, et à celui de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

44/57. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, par laquelle elle a proclamé solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

Réaffirmant, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa proclamation, l'importance de la Déclaration en tant que source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social,

Rappelant ses résolutions 40/98 du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, 42/49 du 30 novembre 1987, relative à la réalisation de la justice sociale, et 43/113 du 8 décembre 1988, relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Rappelant également que, dans sa résolution 42/48 du 30 novembre 1987, elle a décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Désireuse d'assurer l'application effective des dispositions de la Déclaration,

Notant que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration demeurent valides et importants,

1. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans leurs politiques, plans et programmes relatifs au développement, ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

2. *Recommande* qu'il soit tenu compte de la Déclaration aussi bien lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement que lors de l'exécution de programmes d'action internationale pendant la décennie;

3. *Recommande également* que les organisations internationales œuvrant pour le développement continuent de faire place aux dispositions de la Déclaration, qui est un important document de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration de stratégies, de programmes et d'instruments internationaux en faveur du progrès et du développement dans le domaine social;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'exécuter les activités prévues à l'annexe de sa résolution 42/48 en vue d'assurer le succès de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général, en application des paragraphes 4 et 5 de sa résolution 42/48;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités exécutées en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Vingt-

cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/58. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/37 du 30 novembre 1976, 33/47 du 14 décembre 1978 et 36/18 du 9 novembre 1981, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/15 du 26 mai 1983, 1985/22 du 29 mai 1985 et 1987/47 du 28 mai 1987,

Consciente que les travaux consacrés à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement se poursuivent,

Considérant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur indispensable du développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les coopératives sont appelées à aider à assurer la participation aussi entière que possible de tous les groupes de population, notamment celle des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, au processus de développement et à contribuer à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Sachant que les gouvernements ont récemment procédé à une réévaluation générale du statut des coopératives et du rôle qu'elles jouent dans la promotion du développement économique et social,

Convaincue que l'échange, entre pays, de données d'expérience nationales concernant la participation active des coopératives au processus de développement prend une importance croissante du fait de l'évolution de la conception des coopératives,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif³³;

2. *Invite* tous les Etats, les commissions régionales et les institutions spécialisées intéressées à redoubler d'efforts pour promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument important du développement économique et social et à contribuer ainsi à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif et d'encourager, en collaboration avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, toutes les formes de coopération internationale, en tant qu'élément important de la stratégie du développement social;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales et de le lui présenter

lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Décide* d'examiner une question intitulée « Les coopératives et les tendances nouvelles du développement socio-économique » lors de sa quarante-septième session, au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé « Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/59. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse³⁴, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985, intitulée « Possibilités offertes à la jeunesse », et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁵ présenté en application de sa résolution 43/94,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socio-économique de leur pays,

Convaincue qu'il importe d'améliorer et de rendre plus efficaces encore les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient le rassemblement des éléments d'information pertinents et encourager les jeunes à participer activement aux travaux des organismes des Nations Unies aux échelons national, régional et international,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique

³³ A/44/79-E/1989/8.

³⁴ Voir A/40/256, annexe.

³⁵ A/44/387.